

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dossier pénal n° : 002/19-09-2007-CETC-BCJI (CP)

Déposé auprès de : La Chambre préliminaire

Date : 22 juillet 2008

Déposé par : La défense d'IENG Sary

Langue originale : Anglais

Type de document : Public

<b>ឯកសារទទួលបាន</b>	
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de réception):	
..... 22, 08, 2008 .....	
ពេលវេលា (Time/Heure):	
..... 08:30 .....	
ឈ្មោះមន្ត្រីស្រុកស៊ុំឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: ..... C.A. FRY .....	

APPEL INTERJETÉ PAR IENG SARY CONTRE L'ORDONNANCE SUR LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES EN MATIERE DE TRADUCTION

Déposé par :

Copies :

Les co-avocats :  
préliminaire :  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS

Aux juges de la Chambre  
  
PRAK Kimsan  
NEY Thol  
HOUT Vuthy  
Katinka LAHUIS  
Rowan DOWNING

Aux co-procureurs :  
Me CHEA Leang

Original EN: 00207555-00207568

<b>ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់</b>	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ បញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):	
..... 22, 08, 2008 .....	
ឈ្មោះមន្ត្រីស្រុកស៊ុំឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: ..... C.A. FRY .....	

Par la présente, en application de la règle 74 3) b) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement »), M. ENG Sary, par l'intermédiaire de ses co-avocats (« la défense ») interjette appel de l'Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction rendue par les co-juges d'instruction le 19 juin 2008 (l'« Ordonnance en matière de traduction ») et notifiée aux parties le 23 juin 2008. La défense a déposé la déclaration d'appel de cette décision le 2 juillet 2008, soit dans le délai fixé par la règle 75 1).

## I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

1. La défense fait valoir que sa requête initiale, déposée le 10 janvier 2008<sup>1</sup>, constitue une demande d'accomplir un acte d'instruction aux termes de la règle 55 10). L'Ordonnance en matière de traduction, rendue le 19 juin 2008 par les co-juges d'instruction, laquelle rejette cette requête, constitue par conséquent une ordonnance de rejet d'une demande d'actes d'instruction soumise conformément aux dispositions réglementaires, et est de ce fait susceptible d'appel en application de la règle 74 3) b).
2. Dans sa requête, la défense faisait valoir que « faute de disposer en langue khmère de la liste des citations et des documents cités, nous ne sommes pas en mesure de fournir une assistance juridique et d'assurer pleinement la représentation de notre client, M. IENG Sary »<sup>2</sup>. En conséquence, il a été demandé aux co-juges d'instruction de faire traduire tous les documents cités dans la requête, notamment les notes de bas de page du Réquisitoire introductif ainsi que les documents qu'ils mentionnent, et tous autres documents supplémentaires produits et susceptibles d'être produits par les co-juges d'instruction ou par leur intermédiaire<sup>3</sup>. Le 6 mai 2008, la défense a déposé une lettre pour rappeler sa précédente requête<sup>4</sup> aux co-juges d'instruction, visant à faire traduire en langue khmère les documents cités à l'appui du Réquisitoire introductif<sup>5</sup>, et demander que « tous les documents qui sont en khmer soient traduits en anglais »<sup>6</sup>. Ces deux requêtes ont été rejetées par les co-juges d'instruction dans leur Ordonnance rendue le 19 juin 2008.
3. Il n'existe apparemment pas de définition claire de ce que constitue une demande d'actes d'instruction au sens de la règle 55 10). De toute évidence, cette définition n'est pas censée couvrir toutes les demandes dont les co-juges d'instruction sont saisis car il ne serait alors plus possible de traiter tous les

<sup>1</sup> Dossier IENG Sary, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Requête aux fins de traduction urgente de tous les documents à l'appui du Réquisitoire introductif, 10 janvier 2008 (la « Requête »).

<sup>2</sup> Requête, 2.

<sup>3</sup> Requête, 3.

<sup>4</sup> Dossier IENG Sary, n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Lettre intitulée « Défaut de réponse à la Requête aux fins de traduction urgente de tous les documents à l'appui du Réquisitoire introductif en khmer et en anglais, 6 mai 2008 (la « Lettre »).

<sup>5</sup> Lettre, par. 1.

<sup>6</sup> Lettre, par. 6.

appels qui pourraient en résulter. Pour autant, la défense affirme que la demande d'actes d'instruction ne doit pas être interprétée de façon trop restrictive pour éviter de priver la défense des moyens de contester de bonne foi les décisions des co-juges d'instruction ayant trait à la manière dont l'instruction judiciaire est menée. D'après la défense, un acte d'instruction désigne logiquement tout acte qui a des incidences sur le contenu de l'instruction. Concrètement, cela signifie tout ce qui a trait à l'obtention d'éléments de preuve à charge ou à décharge qui seront versés au dossier.

4. Le refus par les co-juges d'instruction d'ordonner la traduction de documents censés étayer la culpabilité de M. IENG Sary équivaut à un refus de procéder à un acte qui aurait renforcé les éléments de preuve versés au dossier de l'affaire. Il s'agit par conséquent d'un refus de procéder à un acte d'instruction, lequel est susceptible d'appel en application de la règle 74 3) b).
5. Si une définition plus restrictive de l'acte d'instruction avait été envisagée, le Règlement l'aurait précisé de façon explicite. Au lieu de la phrase « demande d'actes d'instruction », le Règlement aurait pu parler d'une demande d'interroger un témoin ou d'une demande d'instruire telle ou telle contre-allégation. On s'est gardé d'une définition aussi étroite car, de toute évidence, elle aurait considérablement limité la possibilité pour les co-juges d'instruction de mener l'instruction. En conséquence, seule une interprétation large de l'acte d'instruction est appropriée, laquelle, par extension, accorde un droit de recours étendu en application de la règle 74 3) b).
6. La défense fait également valoir que vu la nature de cet appel, une procédure orale n'est pas nécessaire et que la décision ne doit être rendue que sur la base des écritures.

## II. RÉSUMÉ DES ARGUMENTS

7. La défense fait valoir que l'Ordonnance en matière de traduction contrevient au droit d'IENG Sary de participer à sa propre défense<sup>7</sup>, droit qui ne peut être garanti que si l'intéressé est en mesure d'examiner les éléments de preuve qui sont déposés contre lui dans une langue qu'il comprend parfaitement, à savoir le khmer. L'Ordonnance en matière de traduction porte également atteinte au droit fondamental d'IENG Sary à une représentation légale effective<sup>8</sup> dans la mesure où elle ne donne pas la possibilité à son avocat étranger d'examiner et d'analyser les éléments de preuve à l'encontre de son client dans une langue qu'il comprend, à savoir l'anglais.

<sup>7</sup> Requête, 2. Lettre, par. 4 « La traduction des documents dans la langue de M. IENG Sary est indispensable si l'on veut qu'il soit en mesure d'exercer pleinement son droit de participer à sa propre défense ».

<sup>8</sup> Requête, 2.

8. En outre, le système imposé par les co-juges d'instruction à la défense en ce qui concerne la traduction des documents pendant la phase de l'instruction décharge en fait les autorités de l'État qui instruisent l'affaire à l'encontre de M. IENG Sary – à savoir le Bureau des co-procureurs et le Bureau des co-juges d'instruction – de cette responsabilité, en la faisant peser sur M. IENG Sary et son équipe de défense. Pareil système constitue une violation du principe de l'égalité des armes.

### III. ARGUMENTS

#### A. Traduction des documents dans la langue de M. IENG Sary

9. Les co-juges d'instruction ont déclaré « qu'un certain nombre de tribunaux pénaux internationaux se sont appuyés sur la jurisprudence relative à l'article 6 3) e) de la CEDH [...] pour juger qu'une personne mise en examen ne pouvait exiger une traduction écrite, dans sa propre langue, de tous les éléments de preuve écrits ou document officiel de la procédure, l'essentiel étant de permettre à toute personne mise en examen d'avoir « connaissance de ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements »<sup>9</sup>. Les co-juges d'instruction ont conclu, en se fondant sur ce raisonnement, que toute personne mise en examen a uniquement le droit d'obtenir la traduction en khmer des documents suivants :
- 1) tout acte d'accusation émis par les co-juges d'instruction en application de la règle 67 1) du Règlement intérieur, notamment l'Ordonnance de clôture,
  - 2) les éléments de preuve sur lesquels s'appuie cet acte d'accusation,
  - 3) le Réquisitoire introductif,
  - 4) les Réquisitoires définitifs des co-procureurs, ainsi que toutes les notes de bas de page et index des éléments de faits sur lesquels ces réquisitoires sont fondés<sup>10</sup>.
10. La conséquence logique de cette décision est que les documents suivants ne seront pas traduits en khmer :
- 1) Les documents mentionnés dans les notes de bas de page des Réquisitoires introductifs et définitifs des co-procureurs, et

<sup>9</sup> Ordonnance en matière de traduction, page 4, citant à l'appui *Luedicke, Belkacen et Koç c. Allemagne*, Arrêt du 28 novembre 1978, Séries A n° 29, § 48 et CEDH *Kamasinski c. Autriche*, Arrêt du 19 décembre 1989, Séries A n° 168, § 74, TPIR *Muhimana* §§ 16 et 17, CPI *Procureur c. Lubanga*, CPI-01/04-01/06, Décision du 4 août 2006.

<sup>10</sup> Ordonnance en matière de traduction, page 5.

- 2) Tous documents recueillis par les co-juges d'instruction qui ne constituent pas des « éléments de preuve », ce qui exclut, de ce fait, les éléments de preuve à décharge.
11. La défense allègue que pareille décision porte atteinte au droit de M. IENG Sary de participer à sa propre défense. Ce droit inclut les droits de participer à toutes procédures relatives à sa défense et ce, en étant en mesure de : comprendre la nature des charges, le déroulement de la procédure, les détails des éléments de preuve, de donner des instructions à son conseil, de contribuer à sa propre défense et de comprendre les conséquences des procédures<sup>11</sup>. L'exercice de ce droit est toutefois subordonné à la possibilité, pour M. IENG Sary, de recevoir, dans une langue qu'il comprend, à savoir le khmer, les éléments de preuve soumis par les co-procureurs à son encontre. Les éléments de preuve doivent par ailleurs lui être communiqués suffisamment tôt durant l'instruction judiciaire pour qu'il ait le temps de les utiliser de manière satisfaisante. Ne traduire en khmer que le Réquisitoire introductif et ses notes de bas de page, et non les documents proprement dits sur lesquels il se fonde, prive M. IENG Sary de la possibilité d'examiner, d'analyser et d'utiliser comme il convient les éléments de preuve retenus contre lui. En conséquence, il n'est pas en mesure d'exercer pleinement ce droit fondamental.
12. La défense a fait observer à plusieurs reprises aux co-juges d'instruction et à la Chambre préliminaire l'importance de ce droit et le fait que M. IENG Sary entend l'exercer pleinement devant les CETC<sup>12</sup>. Dans l'Ordonnance en

<sup>11</sup> TPIY *Procureur v. Strugar*, IT-01-42-T, Décision relative à la Requête de la défense demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, 26 mai 2004, par. 36. Voir également CEDH *Lagerblom c. Suède*, 14 avril 2003, par. 49, établissant que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme « garantit le droit d'un accusé à participer réellement à un procès pénal ».

<sup>12</sup> Voir le dossier IENG Sary, n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI, Mémoire interne intitulé « Réunion du 18 décembre 2007 », 20 décembre 2007 ; Dossier IENG Sary, n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI, Requête aux fins de traduction urgente de tous les documents à l'appui du Réquisitoire introductif, 10 janvier 2008, « Comme indiqué lors de nos précédentes discussions et correspondances, M. IENG Sary est fermement décidé à aider son équipe de défense dans la préparation de sa défense » ; Dossier IENG Sary, n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP03), *Expedited Request for a Reasonable Extension of Time to File Challenges to Jurisdictional Issues & Reply Per the Invitation of the Pre-Trial Chamber to the OCP's Response to the Defence Appeal on Provisional Detention Reply to Invitation of PTC*, 18 février 2008, par. 24, 26 et 27. « M. IENG Sary a le droit absolu de participer pleinement à toutes les procédures pénales engagées contre lui, notamment : le droit d'être présent et d'être assisté d'un conseil/d'apporter son aide à un conseil, ainsi que le droit d'entendre les débats et de suivre le procès ». Dossier IENG Sary, n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP03), *IENG Sary's Expedited Request for an Extension of the Page and Time Limits*, 12 mars 2008, par. 25 « La Chambre préliminaire savait que IENG Sary avait été hospitalisé le 13 février et que la préparation des mémoires de la défense en matière de compétence « demande la participation active et suivie de M. IENG Sary », ce qui est l'exercice d'un « droit absolu à participer pleinement à toutes procédures engagées contre lui » ; Dossier IENG Sary, n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI, Requête visant à ce que IENG Sary soit examiné par un expert psychiatrique pour déterminer s'il est apte à être jugé, 14 mars 2008, par. 6. « M. IENG Sary jouit du droit absolu de participer pleinement à toutes procédures pénales engagées contre lui, notamment le droit d'être présent et d'être assisté par un conseil ou d'aider un conseil, ainsi que le droit d'écouter les débats et de suivre le procès » ; Dossier IENG Sary, n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI, Lettre aux co-juges d'instruction intitulée « Défaut de réponse à la « Requête visant à ce que IENG Sary soit examiné par un expert psychiatrique pour déterminer s'il est apte à être jugé », déposée

matière de traduction, les co-juges d'instruction ont reconnu une multitude de droits qu'il convient apparemment de prendre en compte pour évaluer l'obligation de traduire les documents à l'appui du Réquisitoire introductif<sup>13</sup>. Force est de constater que le droit d'une personne mise en accusation de participer à sa propre défense n'y est purement et simplement pas mentionné, nonobstant le fait que M. IENG Sary a invoqué expressément ce droit en demandant la traduction en khmer des documents susmentionnés.

13. Il est clair que les co-juges d'instruction ne considèrent pas comme important le droit de M. IENG Sary de participer à sa propre défense. Le fait que les co-juges d'instruction aient omis de répondre à la demande d'examen psychiatrique de M. IENG Sary, déposée le 14 mars 2008 par la défense<sup>14</sup>, en est la preuve. Qui plus est, dans une décision relative à une demande de nomination d'un expert psychiatrique soumise par M. NUON Chea, les co-juges d'instruction ont estimé que la question de l'aptitude à être jugé « ne se pos[ait] pas à ce stade étant donné que la question de savoir si [l'intéressé] ser[ait] [renvoyé devant la juridiction de jugement] n'ét[ait] pas d'actualité »<sup>15</sup>. Apparemment, les co-juges d'instruction n'estiment tout simplement pas nécessaire de respecter le droit de toute personne mise en examen de participer à sa propre défense au stade de l'instruction.
14. Dans leur Ordonnance en matière de traduction, les co-juges d'instruction ont également limité la traduction en khmer aux « éléments de preuve »<sup>16</sup>. Il en résulte nécessairement que les pièces qui font partie du dossier de l'affaire mais qui ne constituent pas des éléments de preuve (aux motifs qu'elles ne prouveraient pas la culpabilité de la personne mise en accusation) n'ont pas besoin d'être traduites en khmer, la langue de M. IENG Sary. En conséquence, les éléments de preuve à décharge sont exclus du champ des documents qui seront traduits.

---

le 14 mars 2008, 19 juin 2008, par. 2 « Le droit de participer à sa propre défense est un droit fondamental de l'accusé, qui est garanti par la Loi relative à la création des CETC et confirmé par une multitude d'instruments relatifs aux droits de l'homme, comme le précise la Requête ».

<sup>13</sup> Ordonnance en matière de traduction, page 3. Les co-juges d'instruction ont mis en évidence le droit pour la personne mise en examen à être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; le droit à « l'égalité des armes » ; le droit d'examiner les preuves à charge ; et le droit de bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète si elle ne comprend ou ne parle pas la langue du tribunal.

<sup>14</sup> Voir le dossier IENG Sary, n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI, Requête visant à ce que IENG Sary soit examiné par un expert psychiatrique pour déterminer s'il est apte à être jugé, 14 mars 2008. Cette Requête étant restée sans réponse, la défense, au bout de plus de trois mois, a déposé, le 2 juillet 2008, son « *Appeal Against the Constructive Dismissal by the OCIJ of the Request for IENG Sary to be examined by a Psychiatric Expert to Determine Fitness to Stand Trial* ».

<sup>15</sup> Dossier NUON Chea, n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI, Lettre adressée aux co-juges d'instruction, 14 mars 2008.

<sup>16</sup> Ordonnance en matière de traduction, page 5.

15. Les co-juges d'instruction se sont largement inspirés de la jurisprudence de la Cour de la CPIY<sup>17</sup> pour justifier cette restriction. Toutefois, les co-juges d'instruction ne suivent pas la même procédure que le système essentiellement accusatoire qui est appliqué au CPIY et au TPIR ; la jurisprudence de ces tribunaux *ad hoc* n'est pas directement applicable à la situation des CETC. C'est encore moins le cas lorsque la question à laquelle se rapporte la jurisprudence est indissociable de la nature du système judiciaire qui est utilisé.
16. Le stade de l'instruction au CETC est très différent du stade équivalent au CPIY et au TPIR. Tant au CPIY qu'au TPIR, un acte d'accusation est établi par le Procureur lorsqu'il décide que des présomptions suffisantes pèsent sur des personnes et justifient d'engager des poursuites contre elles. Il transmet ensuite cet acte à un juge de la Chambre de première instance<sup>18</sup>. L'acte d'accusation et les pièces à l'appui sont alors examinés par un juge membre de la Chambre de première instance et, si ce juge estime qu'il y a bien lieu d'engager des poursuites, il doit confirmer l'acte d'accusation et « décerner les ordonnances et mandats d'arrêt, de détention, d'amener ou de remise de personnes »<sup>19</sup>. S'ouvre alors une phase de mise en état, préalable au procès, souvent assez longue. Dans ce système, le débat sur les éléments de preuve a lieu au stade du procès, et non pas durant une phase d'instruction judiciaire. Par conséquent, seuls les éléments de preuve à charge doivent être fournis dans la langue de la personne mise en accusation à ce stade de la procédure. En outre, même si l'accusation n'est pas tenue de communiquer les éléments de preuve à décharge à l'accusé dans sa propre langue, la défense bénéficie au moins des ressources et du temps nécessaires avant le procès pour faire procéder elle-même aux traductions et, de ce fait, le droit de disposer de temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense est respecté. Le système repose sur le principe de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense, le nombre plus restreint d'obligations incombant à la première étant compensé par les ressources beaucoup plus importantes dont dispose la dernière.
17. Aux CETC, en revanche, l'instruction judiciaire ne relève que des co-juges d'instruction, ce qui fait que les fonctions et obligations des co-procureurs et des avocats de la défense sont limitées en comparaison avec le rôle joué par leurs homologues au sein des tribunaux *ad hoc*. Conformément à la règle 55(5), les co-juges d'instruction « ont le devoir d'instruire tant à charge qu'à décharge ». Le droit de la défense de mener sa propre instruction est strictement encadré étant donné que les co-juges d'instruction sont chargés de

<sup>17</sup> TPIY *Procureur c. Delalić*, no. IT-96-21, Décision relative à la requête de la défense aux fins de transmission des documents dans la langue de l'accusé, 25 septembre 1996, par. 8 ; TPIY *Procureur c. Ljubicić*, IT-00-41, Décision relative à la requête de la défense aux fins de traduction de tous les documents, 20 novembre 2001 (« Décision Ljubicić ») ; *Procureur c. Muhimana*, TPIR-95-I-B-I, décision, 6 novembre 2001.

<sup>18</sup> Article 18(4) du Statut du TPIY.

<sup>19</sup> Article 19(2) du Statut du TPIY.

trouver des éléments de preuve qui « disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge »<sup>20</sup>. Dans de telles circonstances où seuls les co-juges d'instruction ont le droit et l'obligation de diriger l'instruction, refuser de traduire les documents constituant le résultat de ces enquêtes équivaut à une violation du droit de M. IENG Sary de participer à sa propre défense.

18. Pour autant que les affaires citées par les co-juges d'instruction soient applicables aux CETC, la défense fait observer que certaines de ces affaires ne viennent pas corroborer la conclusion des co-juges d'instruction selon laquelle seul un nombre très limité de documents doivent être traduits. En effet, la décision *Ljubicic*, non seulement ordonne la traduction des éléments de preuve, mais dit également que « conformément à la tendance dominante de la pratique judiciaire existante telle que mentionnée plus haut, la norme générale actuelle en matière de traduction de documents pendant la phase préalable au procès exige que les documents suivants soient communiqués à l'accusé dans une langue qu'il comprend [...] – les éléments de nature à disculper l'accusé communiqués par le Procureur en application de l'article 68 du Règlement »<sup>21</sup>. En conséquence, même si la Décision *Ljubicic* est bel et bien favorable à la communication des éléments de preuve dans la langue de l'accusé, elle n'est pas limitée à cette obligation.
19. Par conséquent, la défense fait valoir qu'en n'ordonnant de traduire que « les éléments de preuve », les co-juges d'instruction portent atteinte au droit de M. IENG Sary de participer à sa propre défense et enfreignent l'obligation d'impartialité qui leur incombe en ce qu'ils ne font traduire que les éléments de preuve à charge.

## B. Traduction de documents dans la langue du co-avocat étranger

20. Dans leur Ordonnance en matière de traduction, les co-juges d'instruction rappellent que M. IENG Sary, dans la Lettre du 6 mai 2008, a demandé que tous les documents déposés à l'appui des allégations contenues dans le Réquisitoire introductif soient traduits en anglais<sup>22</sup>. Ils expliquent également que les documents qui seront traduits en khmer, tels que décrits dans la partie B de l'Ordonnance en matière de traduction, le seront également dans les

<sup>20</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, A/CONF.183/9, Art. 67(2).

<sup>21</sup> Décision *Ljubicic*, TPIY, par. 3.

<sup>22</sup> Ordonnance en matière de traduction, pages 1 et 2.



autres langues de travail officielles des CETC, à savoir l'anglais et le français. Par conséquent, les co-juges d'instruction ont rejeté la requête de la défense aux fins de traduction en anglais des documents mentionnés dans les notes de bas de page du Réquisitoire introductif. Les co-juges d'instruction ont également refusé de faire traduire en anglais les éléments de nature à disculper l'accusé qui ne constituent pas des éléments de preuve.

21. La défense fait valoir qu'en refusant d'ordonner la traduction en anglais des « éléments de preuve » jusqu'à la clôture de l'instruction judiciaire et de faire traduire les pièces versées au dossier qui ne constituent pas des éléments de preuve, les co-juges d'instruction priveront M. IENG Sary d'une représentation pleine et entière pendant toute la durée de la phase de l'instruction.
22. L'article 24 de la Loi relative à la création des CETC prévoit qu'«[a]u cours de l'instruction, les suspects ont le droit inconditionnel à l'assistance d'un conseil de leur choix ». Ce droit constitue la pierre angulaire des autres droits de M. IENG Sary étant donné que, bien souvent, ces autres droits ne peuvent être protégés que grâce à la représentation par un avocat. Il est clair que le droit à l'assistance d'un conseil prévu par cet article ne s'applique pas uniquement au stade du procès ; il garantit cette même assistance à M. IENG Sary « durant l'instruction ». En imposant de ne faire traduire que les présumés « éléments de preuve », alors même que l'Ordonnance de clôture est établie en application de la Règle 67 1), l'Ordonnance en matière de traduction prive M. IENG Sary d'une assistance digne de ce nom dans son examen des questions de fond durant le stade de l'instruction.
23. La défense affirme par ailleurs que les termes « le droit inconditionnel à l'assistance d'un conseil », énoncés à l'article 24 de la Loi relative aux CETC, consacrent de façon concise le droit de tout suspect de se faire effectivement assister par un conseil, puisqu'il s'agit de la seule interprétation possible si l'on veut que ce droit ait une quelconque signification<sup>23</sup>. La défense fait donc valoir que dans le cadre de l'instruction judiciaire contre M. IENG Sary, il est vital que le co-avocat étranger puisse examiner et analyser les éléments de preuve cités à l'appui du Réquisitoire introductif si l'on veut qu'il soit en mesure d'assister efficacement son client. Si le co-avocat n'est pas en mesure de vérifier si les documents corroborent les allégations avancées par les co-procureurs ni de déterminer s'il peut en résulter d'autres actes d'instruction, il lui est impossible de représenter efficacement M. IENG Sary comme il en a pourtant le droit.
24. Premièrement, le droit de contester, à n'importe quel stade de la procédure, le premier volet du critère permettant de déterminer s'il convient d'ordonner la détention provisoire, à savoir « s'il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires

<sup>23</sup> Voir *Artico c. Italie*, CEDH, 30 avril 1980, par. 33.

introductif ou supplétif»<sup>24</sup> devient impossible à exercer. Faute de pouvoir examiner les éléments de preuve dans une langue que le conseil comprend, il est impossible de contester les éléments de fait sur lesquels reposent les accusations de crimes, ce qui limite donc considérablement la possibilité de contester la détention.

25. Deuxièmement, le fait que les co-juges d'instruction ne fassent pas traduire les « éléments de preuve » jusqu'à la clôture de l'instruction judiciaire prive effectivement la défense de la possibilité de demander à ces juges de rendre une décision ou d'accomplir les actes d'instruction qu'ils estiment utiles»<sup>25</sup>. De plus, le fait que la défense n'ait pas pu demander l'exécution d'actes d'instruction durant la phase de l'instruction parce que le co-avocat étranger n'était pas en mesure de comprendre le contenu et la portée d'un document est de nature à porter atteinte au droit de M. IENG Sary à ce que son affaire soit instruite en bonne et due forme.
26. S'agissant de la traduction des éléments susceptibles de disculper l'accusé, ou des pièces versées du dossier de l'affaire mais ne constituant pas des éléments de preuve, la défense renvoie aux arguments qu'elle a avancés plus haut par rapport à la traduction de ces documents en khmer, puisque les mêmes critiques peuvent être formulées à l'encontre de la non-traduction de ces éléments en anglais<sup>26</sup>. En effet, le fait de ne pas traduire en anglais ces documents constitue une violation du droit à une représentation pleine et entière de M. IENG Sary par ses co-avocats.

### C. Violation du principe de l'égalité des armes résultant du système de traduction imposé par les co-juges d'instruction

27. S'ils ont rejeté la demande de la défense aux fins de traduction, en anglais et en khmer, de tous les documents accompagnant le Réquisitoire introductif, les co-juges d'instruction ont néanmoins bel et bien estimé que :

« chaque équipe de défense doit avoir à sa disposition aussitôt que possible, gratuitement et à temps plein, l'assistance d'un traducteur (entre deux des langues de travail officielles, à choisir par l'équipe de défense) afin de garantir aux personnes mises en examen et aux équipes de défense la traduction de certains documents sur demande, d'évaluer les besoins de traduction des équipes de

<sup>24</sup> Règle 63 3) a). Conformément à la Règle 64 3), la personne mise en examen peut déposer une nouvelle demande de mise en liberté, 3 (trois) mois au moins après une précédente décision de rejet, à condition que les circonstances aient changé depuis sa dernière demande. Par conséquent, même si la première ordonnance de détention provisoire a été émise le 14 novembre 2007, contre laquelle un appel a été formé, M. IENG Sary sera en mesure de contester sa mise en détention dans les 3 mois de la décision de la Chambre préliminaire relative à l'Appel interjeté contre l'Ordonnance de détention provisoire.

<sup>25</sup> Règle 55 10).

<sup>26</sup> Voir infra, par. 9 à 19.

défense afin de les transmettre à SAJ et de les assister dans leur collaboration avec SAJ »<sup>27</sup>.

28. Ce traducteur doit être mis à disposition pour « une période fixe mais renouvelable de deux mois [...]. Tout renouvellement de cette mise à disposition sera à la discrétion du Directeur de l'Administration, après consultation des co-juges d'instruction »<sup>28</sup>.
29. Le système imposé par les co-juges d'instruction, loin de permettre d'atteindre les objectifs d'économie judiciaire fixés par ces derniers<sup>29</sup>, est peu économique et contrevient au principe de l'égalité des armes en ce qu'il transfère des autorités de l'État à l'individu la charge de l'organisation des demandes de traduction.
30. Premièrement, en mettant à disposition des traducteurs différents auprès de chacune des cinq équipes de défense pour traduire en fait les mêmes documents, les co-juges d'instruction contribuent manifestement à répéter inutilement le travail de ces traducteurs. La Défense a du mal à comprendre pourquoi la solution consistant à regrouper toutes les ressources de la section de traduction afin qu'elles traduisent ensemble les documents soumis par les co-procureurs à l'appui du Réquisitoire introductif n'apparaît pas comme plus efficace que l'option préconisant de disperser ces ressources pour en envoyer un élément au sein de chaque équipe de défense. Étant donné que chacun des cinq traducteurs mis à disposition d'une équipe de défense « doit respecter les obligations de confidentialité les plus strictes propres à la nature et à la teneur de leur mission durant cette mise à disposition »<sup>30</sup>, aucun partage d'informations relatives aux traductions effectuées ne pourra logiquement être autorisé avec les autres équipes. Par conséquent, il se peut que ces cinq traducteurs traduisent simultanément le même document.
31. Si les traductions fournies le sont uniquement sous forme orale plutôt qu'écrite, cela n'est d'aucune aide pour le co-avocat étranger, qui n'est pas basé à Phnom Penh. Cela veut dire également qu'à moins que l'importance d'un document soit immédiatement reconnue par la personne à l'intention de laquelle la traduction est effectuée, il devient inopérant. Il arrive souvent que dans le cadre d'affaires complexes et de grande ampleur comme celles qui sont portées devant les CETC, l'importance d'un élément de preuve n'est révélée qu'en relation avec d'autres éléments de preuve. Par conséquent, seules des traductions écrites permettent de comparer un document à un autre.

<sup>27</sup> Ordonnance en matière de traduction, pages 6 et 7.

<sup>28</sup> Ordonnance en matière de traduction, page 8.

<sup>29</sup> Ordonnance en matière de traduction, page 4, citant l'affaire *TPIY Procureur c. Saric*, no. IT-95-9, Décision du 21 mai 1998.

<sup>30</sup> Voir la lettre de Tony Kranh, chef de la Section d'administration judiciaire, à Rupert Skilbeck, coordinateur principal des équipes de la défense, intitulée « Mise à disposition de traducteurs conformément à l'Ordonnance des co-juges d'instruction datée du 19 juin 2008 », 15 juillet 2008. Jointe à l'Annexe A.

32. Cette perte de temps et de ressources apparaît comme en totale contradiction avec la motivation présumée de l'Ordonnance en matière de traduction. En revanche, si les traducteurs devaient traduire, conjointement et rationnellement, l'ensemble des documents à l'appui du Réquisitoire introductif, toute duplication des efforts serait évitée et chacun d'entre eux serait en mesure de faire davantage de traductions. Qui plus est, le traducteur n'est mis à disposition que pour une période de deux mois, et il semble dès lors difficile de pouvoir répondre en si peu de temps aux besoins en traduction de chaque équipe de défense. L'Ordonnance en matière de traduction prévoit bien un renouvellement de cette mise à disposition, mais cette possibilité est laissée « à la discrétion du Directeur de l'Administration »<sup>31</sup> et ce, sans qu'aucun critère ne soit fixé pour déterminer à partir de quand, un renouvellement de cette période de deux mois peut être refusé.
33. Deuxièmement, le système établi par les co-juges d'instruction a pour conséquence que la charge de faire procéder aux traductions incombe désormais aux équipes de défense et non plus aux autorités de l'État, à savoir les co-procureurs et les co-juges d'instruction. Pareille procédure se fonde sur une interprétation fondamentalement erronée des instruments relatifs aux droits de l'homme, qui protègent les droits de l'individu face aux pouvoirs de l'État et confient, par conséquent, des obligations positives aux autorités de l'État en vue de protéger les droits de l'homme d'une personne mise en accusation.
34. Le droit relatif aux droits de l'homme régit les relations entre l'individu et l'État, en imposant une obligation positive à l'État de protéger les droits garantis de la personne humaine. Ce principe essentiel figure dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui lie le Cambodge aux termes de sa Constitution<sup>32</sup>. De façon générale, le Comité des droits de l'homme des Nations unies (CDH) a déclaré que l'article 2 du PIDCP impose aux États parties « l'obligation générale de respecter les droits énoncés dans le Pacte et de les garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence »<sup>33</sup>.
35. En l'espèce, l'obligation en matière de traduction incombe aux co-procureurs et aux co-juges d'instruction. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que « les obligations découlant du Pacte en général et de l'article 2 en particulier s'imposent à tout État partie considéré dans son ensemble. Toutes les autorités de l'État (pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire), ainsi que les pouvoirs publics et autres instances publiques, à quelque échelon que ce soit – national, régional ou local – sont à même d'engager la responsabilité de l'État partie »<sup>34</sup>. Ce qui veut

<sup>31</sup> Ordonnance en matière de traduction, page 8.

<sup>32</sup> L'article 31 de la Constitution du Cambodge indique que « le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels que stipulés dans...les accords et pactes relatifs aux droits de l'homme ». Le Cambodge a respectivement signé et ratifié le PIDCP le 17 octobre 1980 et le 26 mai 1992.

<sup>33</sup> Observation générale n° 31. La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 29 mars 2004, (« Observation générale n° 31 »), par. 3.

<sup>34</sup> Observation générale n° 31, par. 4.

dire que les juges, co-procureurs et le Directeur de l'Administration des CETC sont tous tenus de protéger les droits de M. IENG Sary.

36. Ainsi que l'a souligné la défense dans sa lettre adressée aux co-juges d'instruction :

La défense estime que l'arriéré en matière de traduction est bel et bien à imputer aux co-procureurs. Le Réquisitoire introductif soumis aux co-juges d'instruction par les co-procureurs serait étayé par quelque 16 000 pages de documents qui, souvent, ne sont disponibles que dans une seule des trois langues de travail officielles des CETC. La défense fait valoir que c'est aux co-procureurs que revenait l'obligation de faire traduire ces documents. Tant que la traduction de tous les documents n'était pas achevée, aucun Réquisitoire introductif n'aurait dû être déposé<sup>35</sup>.

37. Les co-juges d'instruction ont choisi de ne pas suivre la suggestion formulée dans la Lettre, à savoir « inviter les co-procureurs à retirer tous les documents versés à l'appui des allégations contenues dans le Réquisitoire introductif qui ne se rapportent pas rigoureusement à ces allégations »<sup>36</sup>. Tout en reconnaissant que les co-juges d'instruction sont une branche des autorités de l'État différente de celle des co-procureurs, qui sont directement responsables du retard pris en matière de traduction, il convient de faire remarquer que les co-juges d'instruction ne peuvent pas se réclamer de cette différence pour se soustraire à leur responsabilité. En tentant de transférer à la défense leurs responsabilités en matière de traduction, les co-juges d'instruction renversent de manière illégale la charge qui leur incombe pour la faire peser sur M. IENG Sary.
38. Comme l'admettent les co-juges d'instruction, les co-procureurs ont « des ressources accrues en matière de personnel » comparativement aux équipes de défense. Faire peser la charge de la traduction sur M. IENG Sary constituerait par conséquent une violation du principe de l'égalité des armes, qui exige le maintien d'un juste équilibre entre les parties<sup>37</sup>.

#### IV. CONCLUSION ET MESURES DEMANDÉES

39. L'Ordonnance en matière de traduction semble, à tous points de vue, avoir été dictée par des motifs d'économie judiciaire et de contraintes budgétaires et vise en réalité à excuser et dissimuler le fait que les co-procureurs ont omis de faire traduire les pièces versées à l'appui du Réquisitoire introductif avant de le soumettre aux co-juges d'instruction. Selon la défense, si les CETC n'étaient pas

<sup>35</sup> Lettre, par. 4.

<sup>36</sup> Lettre, par. 7.

<sup>37</sup> *TPIY Procureur c. Delalic et consorts.*, IT-96-21-T, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de communication à l'avance de l'identité des témoins à décharge, 4 février 1998, par. 45.

prêtes à conduire des procès justes et équitables, elles n'auraient jamais dû arrêter et placer en détention provisoire M. IENG Sary. Les co-juges d'instruction ne doivent pas être autorisés à se servir de leurs propres manquements, ou plus exactement de ceux des co-procureurs, pour imposer à la défense un régime qui porte atteinte au droit fondamental de M. IENG Sary à être jugé équitablement.

**Pour tous ces motifs, la défense demande respectueusement à la Chambre préliminaire :**

- a. D'ANNULER « l'Ordonnance relative aux droits et obligations des parties en matière de traduction », datée du 19 juin 2008,
- b. D'ORDONNER à la Section d'administration judiciaire de traduire sans délai tous les documents soumis par les co-procureurs à l'appui des allégations qui figurent dans le Réquisitoire introductif,
- c. D'ORDONNER à la Section d'administration judiciaire de traduire tous les documents versés au dossier, qu'ils constituent ou non des éléments de preuve.

Respectueusement soumis,

Me ANG Udom

Me G. KARNAVAS

Co-avocats de M. IENG Sary

Fait à Phnom Penh, Royaume du Cambodge, ce 22<sup>ème</sup> jour de juillet 2008.